|  |  |  |
| --- | --- | --- |
|  | Nations Unies | ECE/TRANS/WP.29/1178 |
| _unlogo | **Conseil économique et social** | Distr. générale28 mars 2024FrançaisOriginal : anglais |

**Commission économique pour l’Europe**

Comité des transports intérieurs

|  |  |
| --- | --- |
| **Forum mondial de l’harmonisationdes Règlements concernant les véhicules****193e session**Genève, 25-28 juin 2024 | **Comité exécutifde l’Accord de 1998****Soixante**‑**dixième session**Genève, 26 et 27 juin 2024 |
| **Comité d’administrationde l’Accord de 1958****Quatre**‑**vingt**‑**septième session**Genève, 26 juin 2024 | **Comité d’administrationde l’Accord de 1997****Quinzième session**Genève, 27 juin 2024 |

 Ordre du jour provisoire annoté

 de la 193e session du Forum mondial,
Qui s’ouvrira au Palais des Nations, à Genève, le mardi 25 juin 2024 à 10 h 30

 de la quatre‑vingt‑septième session du Comité d’administration de l’Accord de 1958

 de la soixante‑dixième session du Comité exécutif de l’Accord de 1998

 de la quinzième session du Comité d’administration
de l’Accord de 1997[[1]](#footnote-2)\*, [[2]](#footnote-3)\*\*

 I. Ordres du jour provisoires

 A. Forum mondial de l’harmonisation des Règlements concernant les véhicules (WP.29)

1. Adoption de l’ordre du jour.

2. Coordination et organisation des travaux :

2.1 Rapport de la session du Comité de gestion pour la coordination des travaux (WP.29/AC.2) ;

2.2 Programme de travail et documents ;

2.3 Systèmes de transport intelligents et coordination des activités relatives aux véhicules automatisés.

3. Examen des rapports des groupes de travail subsidiaires du Forum mondial :

3.1 Groupe de travail de la sécurité passive (GRSP) (soixante‑quatorzième session, 4-8 décembre 2023) ;

3.2 Groupe de travail de la pollution et de l’énergie (GRPE) (quatre-vingt-dixième session, 9-12 janvier 2024) ;

3.3 Groupe de travail des véhicules automatisés/autonomes et connectés (GRVA)
(dix-huitième session, 22-26 janvier 2024) ;

3.4 Groupe de travail du bruit et des pneumatiques (GRBP) (soixante-dix-neuvième session, 6-9 février 2024) ;

3.5 Faits marquants des dernières sessions :

3.5.1 Groupe de travail des dispositions générales de sécurité (GRSG) (127e session, 15-19 avril 2024) ;

3.5.2 Groupe de travail de l’éclairage et de la signalisation lumineuse (GRE)
(quatre-vingt-dixième session, 29 avril-3 mai 2024) ;

3.5.3 Groupe de travail des véhicules automatisés/autonomes et connectés (GRVA) (session informelle, 20-24 mai 2024) ;

3.5.4 Groupe de travail de la sécurité passive (GRSP) (soixante-quinzième session,
27-31 mai 2024).

4. Accord de 1958 :

4.1 État de l’Accord et des Règlements y annexés ;

4.2 Orientations demandées par les groupes de travail à propos de questions relatives aux Règlements ONU annexés à l’Accord de 1958 :

4.2.1 Reproduction de normes privées et renvoi à celles‑ci dans les Règlements ONU, les Règlements techniques mondiaux ONU (RTM ONU) et les Règles de l’ONU ;

4.2.2 Orientations concernant les amendements aux Règlements ONU annexés à l’Accord de 1958 ;

4.2.3 Interprétation de Règlements ONU :

4.2.3.1 Proposition d’amendement au document d’interprétation du Règlement ONU no 155 ;

4.3 Mise au point d’une homologation de type internationale de l’ensemble du véhicule (IWVTA) ;

4.4 Révision 3 de l’Accord de 1958 ;

4.5 Élaboration d’une base de données électronique pour l’échange d’informations concernant l’homologation de type (DETA) ;

4.6 Examen de projets d’amendements à des Règlements ONU existants, soumis par le GRSP :

4.6.1 Proposition de série 04 d’amendements au Règlement ONU no 100 (Véhicules électriques) ;

Propositions ne devant pas être présentées par la présidence du GRSP (points A) :

4.6.2 Proposition de complément 3 à la série 06 d’amendements au Règlement ONU no 22 (Casques de protection) ;

4.6.3 Proposition de complément 11 à la série 03 d’amendements au Règlement ONU no 129 (Systèmes améliorés de retenue pour enfants) ;

4.6.4 Proposition de complément 1 à la série 04 d’amendements au Règlement ONU no 129 (Systèmes améliorés de retenue pour enfants) ;

4.7 Examen de projets d’amendements à des Règlements ONU existants, soumis par le GRPE :

Propositions ne devant pas être présentées par la présidence du GRPE (points A) :

4.7.1 Proposition de complément 12 à la série 05 d’amendements au Règlement ONU no 49 (Émissions des moteurs à allumage par compression et des moteurs à allumage commandé (GNC et GPL)) ;

4.7.2 Proposition de complément 9 à la série 06 d’amendements au Règlement ONU no49 (Émissions des moteurs à allumage par compression et des moteurs à allumage commandé (GNC et GPL)) ;

4.7.3 Proposition de complément 18 à la série 05 d’amendements au Règlement ONU no 83 (Émissions des véhicules des catégories M1 et N1) ;

4.7.4 Proposition de complément 20 à la série 06 d’amendements au Règlement ONU no 83 (Émissions des véhicules des catégories M1 et N1) ;

4.7.5 Proposition de complément 17 à la série 07 d’amendements au Règlement ONU no 83 (Émissions des véhicules des catégories M1 et N1) ;

4.7.6 Proposition de complément 1 à la série 08 d’amendements au Règlement ONU no 83 (Émissions des véhicules des catégories M1 et N1) ;

4.7.7 Proposition de complément 13 au Règlement ONU no85 (Mesure de la puissance nette et de la puissance maximale sur 30 minutes) ;

4.7.8 Proposition de complément 1 à la série 05 d’amendements au Règlement ONU no 96 (Prescriptions uniformes relatives à l’homologation des moteurs destinés aux tracteurs agricoles et forestiers ainsi qu’aux engins mobiles non routiers en ce qui concerne les émissions de polluants du moteur) ;

4.7.9 Proposition de complément 13 à la série 01 d’amendements au Règlement ONU no 101 (Émissions de CO2/consommation de carburant) ;

4.7.10 Proposition de complément 1 à la série 02 d’amendements au Règlement ONU no 120 (Prescriptions uniformes relatives à l’homologation des moteurs à combustion interne destinés aux tracteurs agricoles et forestiers ainsi qu’aux engins mobiles non routiers en ce qui concerne la puissance nette, le couple net et la consommation spécifique) ;

4.8 Examen de projets d’amendements à des Règlements ONU existants, soumis par le GRVA :

4.8.1 Proposition de complément 3 au Règlement ONU no 155 (Cybersécurité et système de gestion de la cybersécurité) ;

Propositions ne devant pas être présentées par la présidence du GRVA (points A) :

4.8.2 Proposition de complément 22 à la série 11 d’amendements au Règlement ONU no 13 (Freinage des véhicules lourds) ;

4.8.3 Proposition de complément 4 à la série 12 d’amendements au Règlement ONU no 13 (Freinage des véhicules lourds) ;

4.8.4 Proposition de complément 2 à la série 13 d’amendements au Règlement ONU no13 (Freinage des véhicules lourds) ;

4.8.5 Proposition de complément 5 à la série 01 d’amendements au Règlement ONU no 13-H (Freinage des voitures particulières) ;

4.8.6 Proposition de complément 1 à la série 06 d’amendements au Règlement ONU no 78 (Freinage des motocycles) ;

4.8.7 Proposition de complément 11 à la série 03 d’amendements au Règlement ONU no 79 (Équipement de direction) ;

4.8.8 Proposition de complément 6 à la série 04 d’amendements au Règlement ONU no 79 (Équipement de direction) ;

4.9 Examen de projets d’amendements à des Règlements ONU existants, soumis par le GRBP :

4.9.1 Proposition de série 01 d’amendements au Règlement ONU no 108 (Pneumatiques rechapés pour les voitures particulières et leurs remorques) ;

4.9.2 Proposition de série 01 d’amendements au Règlement ONU no 109 (Pneumatiques rechapés pour les véhicules utilitaires et leurs remorques) ;

4.9.3 Proposition de supplément 2 à la série 04 d’amendements au Règlement ONU no 117 (Pneumatiques − Résistance au roulement, bruit de roulement et adhérence sur sol mouillé) ;

4.9.4 Proposition de série 02 d’amendements au Règlement ONU no 138 (Véhicules à moteur silencieux) ;

Propositions ne devant pas être présentées par la présidence du GRBP (points A) :

4.9.5 Proposition de complément 26 à la série 02 d’amendements au Règlement ONU no 30 (Pneumatiques pour les voitures particulières et leurs remorques) ;

4.9.6 Proposition de complément 3 à la série 05 d’amendements et au Règlement ONU no 41 (Émissions sonores des motocycles) ;

4.9.7 Proposition de complément 11 à la série 04 d’amendements et au Règlement ONU no 41 (Émissions sonores des motocycles) ;

4.9.8 Proposition de complément 10 à la série 03 d’amendements au Règlement ONU no 51 (Bruit des véhicules des catégories M et N) ;

4.9.9 Proposition de complément 27 au Règlement ONU no 54 (Pneumatiques pour les véhicules utilitaires et leurs remorques) ;

4.9.10 Proposition de complément 6 à la série 02 d’amendements au Règlement ONU no 63 (Émissions sonores des cyclomoteurs) ;

4.9.11 Proposition de complément 2 à la série 03 d’amendements au Règlement ONU no 117 (Pneumatiques − Résistance au roulement, bruit de roulement et adhérence sur sol mouillé) ;

4.9.12 Proposition de complément 16 à la série 02 d’amendements au Règlement ONU no 117 (Pneumatiques − Résistance au roulement, bruit de roulement et adhérence sur sol mouillé) ;

4.10 Examen, s’il y a lieu, de projets de rectificatifs à des Règlements ONU existants, soumis par les groupes de travail :

4.10.1 Proposition de rectificatif 1 à la version originale du Règlement ONU no 134 (Véhicules à hydrogène) ;

4.11 Examen, s’il y a lieu, de projets de rectificatifs à des Règlements ONU existants, soumis par le secrétariat :

4.11.1 Proposition de rectificatif 1 au complément 2 à la série 01 d’amendements au Règlement ONU no 150 (Dispositifs rétroréfléchissants) ;

4.12 Examen, s’il y a lieu, de propositions de nouveaux Règlements ONU soumises par les groupes de travail subsidiaires du Forum mondial :

4.12.1 Proposition de nouveau projet de Règlement ONU (Pneumatiques rechapés − Adhérence sur neige et classement dans la catégorie des pneumatiques traction) ;

4.13 Propositions d’amendements à la Résolution d’ensemble sur la construction des véhicules (R.E.3), soumises au Forum mondial par les groupes de travail pour examen ;

4.14 Propositions, en suspens, d’amendements à des Règlements ONU existants, soumises par les groupes de travail ;

4.15 Propositions d’amendements aux Résolutions mutuelles :

4.15.1 Proposition d’amendement 4 à la Résolution mutuelle no 1 ;

4.16 Propositions de nouvelles résolutions soumises par les groupes de travail.

5. Accord de 1998 :

5.1 État de l’Accord, y compris l’application de son paragraphe 7.1 ;

5.2 Examen de projets de RTM ONU ou de projets d’amendements à des RTM ONU existants ;

5.3 Examen des règlements techniques à inscrire dans le Recueil des règlements admissibles, s’il y a lieu ;

5.4 Orientations, adoptées par consensus, concernant les questions relatives à des projets de RTM ONU qui n’ont pas été résolues par les groupes de travail subsidiaires du Forum mondial, s’il y a lieu ;

5.5 Exécution du programme de travail au titre de l’Accord de 1998 par les groupes de travail subsidiaires du Forum mondial.

6. Échange de vues sur les procédures législatives nationales ou régionales et sur la transposition, dans la réglementation nationale ou régionale, des Règlements ONU ou RTM ONU en vigueur.

7. Accord de 1997 (Contrôles techniques périodiques) :

7.1 État de l’Accord ;

7.2 Amendements à l’Accord de 1997 ;

7.3 Élaboration de nouvelles Règles à annexer à l’Accord de 1997 ;

7.4 Mise à jour des Règles annexées à l’Accord de 1997 ;

7.5 Mise à jour de la Résolution d’ensemble no 6 (R.E.6), relative aux prescriptions applicables au matériel d’essai, aux qualifications et à la formation des inspecteurs et à la supervision des centres d’essai ;

7.6 Conformité des véhicules pendant leur durée de vie.

8. Questions diverses :

8.1 Cohérence entre les dispositions de la Convention de Vienne de 1968 et les dispositions techniques concernant les véhicules des Règlements ONU et des RTM ONU adoptés dans le cadre des Accords de 1958 et de 1998 ;

8.2 Renforcement de la sécurité et réduction des émissions polluantes des véhicules neufs et d’occasion dans les pays à faible revenu et les pays à revenu intermédiaire ;

8.3 Plan d’action de la Commission économique pour l’Europe pour la sécurité routière 2023-2030 ;

8.4 Documents destinés à la publication ;

8.5 Stratégie d’adaptation aux changements climatiques.

9. Adoption du rapport.

 B. Comité d’administration de l’Accord de 1958 (AC.1)

10. Constitution du Comité d’administration.

11. Propositions d’amendements et de rectificatifs à des Règlements ONU existants et propositions de nouveaux Règlements ONU − Vote du Comité d’administration.

 C. Comité exécutif de l’Accord de 1998 (AC.3)

12. Constitution du Comité exécutif.

13. Suivi de l’application de l’Accord de 1998 : rapports des Parties contractantes sur la transposition des RTM ONU et de leurs amendements dans la réglementation nationale ou régionale.

14. Examen et mise aux voix par le Comité exécutif des projets de RTM ONU ou d’amendements à des RTM ONU existants, s’il y a lieu :

14.1 Propositions de nouveaux RTM ONU, s’il y a lieu ;

14.2 Propositions d’amendements à des RTM ONU, s’il y a lieu :

14.2.1 Proposition d’amendement 3 au RTM ONU no 9 (Sécurité des piétons) ;

14.2.2 Proposition d’amendement 1 au RTM ONU no 21 (Détermination de la puissance des véhicules électriques) ;

14.2.3 Proposition d’amendement 1 au RTM ONU no 22 (Durabilité des batteries des voitures particulières et véhicules utilitaires légers électriques) ;

14.2.4 Proposition d’amendement 1 au RTM ONU no 24 (Mesure en laboratoire des émissions de freinage des voitures particulières et véhicules utilitaires légers) ;

14.3 Proposition de rectificatifs à des RTM ONU, s’il y a lieu :

14.3.1 Proposition de rectificatif 1 au RTM ONU no 13 (Véhicules à hydrogène et à pile à combustible) ;

14.4 Propositions d’amendements aux Résolutions mutuelles dont font l’objet l’Accord de 1958 et l’Accord de 1998, s’il y a lieu :

14.4.1 Proposition d’amendement 4 à la Résolution mutuelle no 1 ;

14.5 Propositions de nouvelles résolutions mutuelles dont feraient l’objet l’Accord de 1958 et l’Accord de 1998, s’il y a lieu.

15. Examen des règlements techniques à inscrire dans le Recueil des règlements admissibles, s’il y a lieu.

16. Orientations, adoptées par consensus, concernant les questions relatives à des projets de RTM ONU qui n’ont pas été résolues par les groupes de travail subsidiaires du Forum mondial, s’il y a lieu.

17. État d’avancement de l’élaboration de nouveaux RTM ONU ou d’amendements à des RTM ONU existants :

17.1 RTM ONU no 9 (Sécurité des piétons) ;

17.2 RTM ONU no 13 (Véhicules à hydrogène et à pile à combustible − Phase 2) ;

17.3 RTM ONU no 20 (Sécurité des véhicules électriques (EVS)) ;

17.4 RTM ONU no 22 sur la durabilité des batteries des véhicules (Véhicules électriques et environnement) ;

17.5 RTM ONU no 24 sur les émissions de particules par les dispositifs de freinage ;

17.6 Proposition de projet de RTM ONU sur la durabilité des batteries des véhicules utilitaires lourds électriques ;

17.7 Demande d’autorisation d’élaborer des amendements aux RTM ONU nos 6, 7 et 14 visant à supprimer la référence à la machine tridimensionnelle de détermination du point H ;

17.8 Proposition de projet de RTM ONU sur les systèmes de conduite automatisés.

18. Questions sur lesquelles un échange de vues et de données devrait être engagé ou se poursuivre :

18.1 Enregistreur de données de route (EDR) ;

18.2 Enfants oubliés dans des véhicules ;

18.3 Contrôle de l’accélération en cas d’erreur de pédale.

19. Questions diverses.

 D. Comité d’administration de l’Accord de 1997 (AC.4)

20. Constitution du Comité d’administration et élection des personnes qui assureront la présidence et la vice‑présidence pour l’année 2024.

21. Amendements aux Règles de l’ONU annexées à l’Accord de 1997.

22. Élaboration de nouvelles Règles de l’ONU à annexer à l’Accord de 1997.

23. Questions diverses.

 II. Annotations et liste des documents

 A. Forum mondial de l’harmonisation des Règlements concernant
les véhicules (WP.29)

 1. Adoption de l’ordre du jour

Conformément à l’article 7 du chapitre III du Règlement intérieur du Forum mondial de l’harmonisation des Règlements concernant les véhicules (WP.29) (TRANS/WP.29/690 et Amend.1 et 2), le premier point de l’ordre du jour provisoire est l’adoption de l’ordre du jour.

 Document(s)

|  |  |
| --- | --- |
| ECE/TRANS/WP.29/1178 | Ordre du jour provisoire annoté de la 193e session |
| WP.29-193-03 | Running order of 193rd session of WP.29 (25-28 June 2024) (ordre d’examen des points à la 193e session du WP.29 (25-28 juin 2024)) |
| WP.29-193-04 | Consolidated Agenda (ordre du jour récapitulatif) |

 2. Coordination et organisation des travaux

 2.1 Rapport de la session du Comité de gestion pour la coordination des travaux (WP.29/AC.2)

La présidence du Comité de gestion (WP.29/AC.2) rendra compte des débats tenus au cours de la 145e session du Comité et soumettra les recommandations de celui‑ci au Forum mondial pour examen et adoption.

 2.2 Programme de travail et documents

Le Forum mondial souhaitera peut‑être revenir sur le programme de travail et la liste des groupes de travail informels.

 Document(s)

|  |  |
| --- | --- |
| (ECE/TRANS/WP.29/2024/1 | Programme de travail) |
| WP.29‑193‑01 | List of informal working groups (liste des groupes de travail informels) |
| WP.29‑193‑02 | Draft calendar of meetings for 2024 (projet de calendrier des réunions pour 2024) |
| WP.29-193-xx | Draft calendar of meetings for 2025 (projet de calendrier des réunions pour 2025) |

 2.3 Systèmes de transport intelligents et coordination des activités relatives aux véhicules automatisés

Le Forum mondial a décidé de poursuivre l’examen des travaux relatifs aux véhicules automatisés. Il devrait coordonner les activités de ses groupes de travail en vue de l’élaboration éventuelle d’une réglementation pour les véhicules automatisés dans le cadre juridique des Accords de 1958 et de 1998 (ECE/TRANS/WP.29/1139, par. 35). Il est invité à poursuivre l’examen des propositions élaborées au titre du document-cadre sur les véhicules automatisés/autonomes (ECE/TRANS/WP.29/2019/34/Rev.2, tel que modifié par les documents ECE/TRANS/WP.29/2021/151 et ECE/TRANS/WP.29/2024/33).

 Document(s)

|  |  |
| --- | --- |
| ECE/TRANS/WP.29/2024/39 | Lignes directrices et recommandations destinées à éclairer l’élaboration de la réglementation concernant les prescriptions de sécurité applicables aux systèmes de conduite automatisés ainsi que l’évaluation de ces systèmes et les méthodes d’essai correspondantesECE/TRANS/WP.29/GRVA/18, fondé sur le document informel GRVA-18-50 |

 3. Examen des rapports des groupes de travail subsidiaires du Forum mondial

 Le Forum mondial devrait examiner et approuver les rapports du Groupe de travail de la sécurité passive (GRSP), du Groupe de travail du bruit et des pneumatiques (GRBP), du Groupe de travail des véhicules automatisés/autonomes et connectés (GRVA) et du Groupe de travail de l’éclairage et de la signalisation lumineuse (GRE).

 3.1 Groupe de travail de la sécurité passive (GRSP)
(soixante‑quatorzième session, 4-8 décembre 2023)

 Document(s)

|  |  |
| --- | --- |
| ECE/TRANS/WP.29/GRSP/74 | Rapport du GRSP sur sa soixante-quatorzième session |

 3.2 Groupe de travail de la pollution et de l’énergie (GRPE)
(quatre-vingt-dixième session, 9-12 janvier 2024)

 Document(s)

|  |  |
| --- | --- |
| ECE/TRANS/WP.29/GRPE/90 | Rapport du GRPE sur sa quatre-vingt-dixième session |

 3.3 Groupe de travail des véhicules automatisés/autonomes et connectés (GRVA)
(dix-huitième session 22-26 janvier 2024)

 Document(s)

|  |  |
| --- | --- |
| ECE/TRANS/WP.29/GRVA/18 | Rapport du GRVA sur sa dix-huitième session |

 3.4 Groupe de travail du bruit et des pneumatiques (GRBP)
(soixante-dix-neuvième session, 6-9 février 2024)

 Document(s)

|  |  |
| --- | --- |
| ECE/TRANS/WP.29/GRBP/79 | Rapport du GRBP sur sa soixante-dix-neuvième session |

 3.5 Faits marquants des dernières sessions

 3.5.1 Groupe de travail des dispositions générales de sécurité (GRSG)
(127e session, 15-19 avril 2024)

La présidence du GRSG rendra compte oralement des faits marquants de la session.

 3.5.2 Groupe de travail de l’éclairage et de la signalisation lumineuse (GRE)
(quatre-vingt-dixième session, 29 avril-3 mai 2024)

La présidence du GRE rendra compte oralement des faits marquants de la session.

 3.5.3 Groupe de travail des véhicules automatisés/autonomes et connectés (GRVA)
(session informelle, 20-24 mai 2024)

La présidence du GRVA rendra compte oralement des faits marquants de la session.

 3.5.4 Groupe de travail de la sécurité passive (GRSP)
(soixante-quinzième session, 27-31 mai 2024)

La présidence du GRSP rendra compte oralement des faits marquants de la session.

 4. Accord de 1958

 4.1 État de l’Accord et des Règlements y annexés

Le secrétariat exposera l’état de l’Accord et des Règlements ONU y annexés sur la base d’une nouvelle version du document ECE/TRANS/WP.29/343/Rev.32, où l’on trouvera l’ensemble des informations reçues par le secrétariat en date du 22 mai 2024. Les modifications ultérieures apportées à la version initiale du document seront disponibles dans la version actualisée informelle du document ECE/TRANS/WP.29/343/Rev.32, qui pourra être consultée à l’adresse [https://unece.org/status‑1958‑agreement‑and‑annexed
‑regulations](https://unece.org/status-1958-agreement-and-annexed-regulations).

Les informations sur les autorités d’homologation de type et les services techniques habilités sont disponibles à l’adresse <https://apps.unece.org/WP29_application/>.

 4.2 Orientations demandées par les groupes de travail à propos de questions relatives aux Règlements ONU annexés à l’Accord de 1958

Le Forum mondial souhaitera sans doute, à la demande de la présidence de ses groupes de travail subsidiaires, examiner des questions se rapportant à l’Accord de 1958 et donner des orientations à leur sujet.

 4.2.1 Reproduction de normes privées et renvoi à celles‑ci dans les Règlements ONU, les Règlements techniques mondiaux ONU (RTM ONU) et les Règles de l’ONU

Le Forum mondial a décidé de reprendre l’examen de cette question.

 *4.2.2 Orientations concernant les amendements aux Règlements ONU annexés à l’Accord de 1958*

Le Forum mondial a décidé de poursuivre l’examen de cette question, qui concerne aussi bien la version actuelle de l’Accord de 1958 (révision 3) que sa version précédente. À sa session de juin 2024, il voudra peut‑être poursuivre sa réflexion sur la mise à jour des directives relatives aux amendements aux Règlements ONU, s’il y a lieu.

 4.2.3 Interprétation de Règlements ONU

Le Forum mondial pourrait souhaiter examiner des propositions de documents d’interprétation de Règlements ONU, s’il y a lieu.

|  |  |  |
| --- | --- | --- |
| 4.2.3.1 | ECE/TRANS/WP.29/2024/40 | Proposition d’amendement au document d’interprétation du Règlement ONU no 155ECE/TRANS/WP.29/GRVA/18, par. 52, fondé sur le document ECE/TRANS/WP.29/GRVA/2024/5 |

 4.3 Mise au point d’une homologation de type internationale de l’ensemble du véhicule (IWVTA)

La présidence du groupe de travail informel de l’homologation de type internationale de l’ensemble du véhicule (groupe IWVTA) rendra compte de l’état d’avancement des travaux menés lors des réunions du groupe et des deux sous‑groupes chargés de rédiger les amendements à l’Accord et au Règlement ONU no 0. Le Forum mondial pourra envisager d’examiner une proposition d’amendement aux Directives générales concernant l’élaboration des Règlements de l’ONU et les dispositions transitoires qu’ils contiennent.

 Document(s)

|  |  |
| --- | --- |
| ECE/TRANS/WP.29/2024/76 | Proposition d’amendement aux Directives générales concernant l’élaboration des Règlements de l’ONU et les dispositions transitoires qu’ils contiennent (ECE/TRANS/WP29/1044/Rev.3) |

 4.4 Révision 3 de l’Accord de 1958

Le Forum mondial souhaitera sans doute être informé de l’état d’avancement de l’application de la révision 3 de l’Accord de 1958.

 4.5 Élaboration d’une base de données électronique pour l’échange d’informations concernant l’homologation de type (DETA)

L’expert de l’Allemagne rendra compte des activités en cours relatives à l’hébergement de la DETA.

Le secrétariat rendra compte de la situation relative à l’hébergement de la DETA par la CEE.

 4.6 Examen de projets d’amendements à des Règlements ONU existants, soumis par le GRSP

Le Forum mondial examinera les propositions ci‑après et pourra décider de les soumettre au Comité d’administration de l’Accord de 1958 (AC.1), assorties de recommandations concernant leur adoption par vote.

|  |  |  |
| --- | --- | --- |
| 4.6.1 | ECE/TRANS/WP.29/2024/41 | Proposition de série 04 d’amendements au Règlement ONU no 100 (Véhicules électriques) (ECE/TRANS/WP.29/GRSP/74, par. 23, fondé sur le document ECE/TRANS/WP.29/GRSP/2023/35, tel que modifié par l’annexe V du rapport) |

 Propositions ne devant pas être présentées par la présidence du GRSP (points A) :

|  |  |  |
| --- | --- | --- |
| 4.6.2 | ECE/TRANS/WP.29/2024/42 | Proposition de complément 3 à la série 06 d’amendements au Règlement ONU no 22 (Casques de protection) (ECE/TRANS/WP.29/GRSP/74, par. 50, fondé sur le document informel GRSP-74-04-Rev.1, tel que reproduit à l’annexe IX du rapport) |
| 4.6.3 | ECE/TRANS/WP.29/2024/43 | Proposition de complément 11 à la série 03 d’amendements au Règlement ONU no 129 (Systèmes améliorés de retenue pour enfants) (ECE/TRANS/WP.29/GRSP/74, par. 28, fondé sur le document informel GRSP-74-29-Rev.1, tel que reproduit à l’annexe VI du rapport) |
| 4.6.4 | ECE/TRANS/WP.29/2024/44 | Proposition de complément 1 à la série 04 d’amendements au Règlement ONU no 129 (Systèmes améliorés de retenue pour enfants) (ECE/TRANS/WP.29/GRSP/74, par. 28, fondé sur le document informel GRSP-74-29-Rev.1, tel que reproduit à l’annexe VI du rapport) |

 4.7 Examen de projets d’amendements à des Règlements ONU existants, soumis par le GRPE

Le Forum mondial examinera les propositions ci-après et pourra décider de les soumettre à l’AC.1, assorties de recommandations concernant leur adoption par vote.

 Propositions ne devant pas être présentées par la présidence du GRPE (points A) :

|  |  |  |
| --- | --- | --- |
| 4.7.1 | ECE/TRANS/WP.29/2024/45 | Proposition de complément 12 à la série 05 d’amendements au Règlement ONU no 49 (Émissions des moteurs à allumage par compression et des moteurs à allumage commandé (GNC et GPL))(ECE/TRANS/WP.29/GRPE/90, par. 39, fondé sur le document ECE/TRANS/WP.29/GRPE/2024/13) |
| 4.7.2 | ECE/TRANS/WP.29/2024/46 | Proposition de complément 9 à la série 06 d’amendements au Règlement ONU no 49 (Émissions des moteurs à allumage par compression et des moteurs à allumage commandé (GNC et GPL))(ECE/TRANS/WP.29/GRPE/90, par. 40, fondé sur le document ECE/TRANS/WP.29/GRPE/2024/14) |
| 4.7.3 | ECE/TRANS/WP.29/2024/47 | Proposition de complément 18 à la série 05 d’amendements au Règlement ONU no 83 (Émissions des véhicules des catégories M1 et N1)(ECE/TRANS/WP.29/GRPE/90, par. 13, fondé sur le document ECE/TRANS/WP.29/GRPE/2024/7 et le document informel GRPE-90-09-Rev.1, tels que modifiés par l’annexe IV) |
| 4.7.4 | ECE/TRANS/WP.29/2024/48 | Proposition de complément 20 à la série 06 d’amendements au Règlement ONU no 83 (Émissions des véhicules des catégories M1 et N1)(ECE/TRANS/WP.29/GRPE/90, par. 14, fondé sur le document informel GRPE-90-09-Rev.1, tel que modifié par l’annexe V) |
| 4.7.5 | ECE/TRANS/WP.29/2024/49 | Proposition de complément 17 à la série 07 d’amendements au Règlement ONU no 83 (Émissions des véhicules des catégories M1 et N1)(ECE/TRANS/WP.29/GRPE/90, par. 15, fondé sur le document informel GRPE-90-09-Rev.1, tel que modifié par l’annexe VI) |
| 4.7.6 | ECE/TRANS/WP.29/2024/50 | Proposition de complément 1 à la série 08 d’amendements au Règlement ONU no 83 (Émissions des véhicules des catégories M1 et N1)(ECE/TRANS/WP.29/GRPE/90, par. 18, fondé sur le document ECE/TRANS/WP.29/GRPE/2024/8, tel que modifié par le document informel GRPE-90-08 et au cours de la session, comme reproduit à l’annexe VII) |
| 4.7.7 | ECE/TRANS/WP.29/2024/51 | Proposition de complément 13 au Règlement ONU no 85 (Mesure de la puissance nette et de la puissance maximale sur 30 minutes) (ECE/TRANS/WP.29/GRPE/90, par. 47, fondé sur le document ECE/TRANS/WP.29/GRPE/2024/15) |
| 4.7.8 | ECE/TRANS/WP.29/2024/52 | Proposition de complément 1 à la série 05 d’amendements au Règlement ONU no 96 (Prescriptions uniformes relatives à l’homologation des moteurs destinés aux tracteurs agricoles et forestiers ainsi qu’aux engins mobiles non routiers en ce qui concerne les émissions de polluants du moteur)(ECE/TRANS/WP.29/GRPE/90, par. 55, fondé sur le document ECE/TRANS/WP.29/GRPE/2024/16) |
| 4.7.9 | ECE/TRANS/WP.29/2024/53 | Proposition de complément 13 à la série 01 d’amendements au Règlement ONU no 101 (Émissions de CO2/consommation de carburant)(ECE/TRANS/WP.29/GRPE/90, par. 20, fondé sur le document ECE/TRANS/WP.29/GRPE/2024/9 et le document informel GRPE-90-39, tels que modifiés par l’annexe VIII) |
| 4.7.10 | ECE/TRANS/WP.29/2024/54 | Proposition de complément 1 à la série 02 d’amendements au Règlement ONU no 120 (Prescriptions uniformes relatives à l’homologation des moteurs à combustion interne destinés aux tracteurs agricoles et forestiers ainsi qu’aux engins mobiles non routiers en ce qui concerne la puissance nette, le couple net et la consommation spécifique)(ECE/TRANS/WP.29/GRPE/90, par. 56, fondé sur le document ECE/TRANS/WP.29/GRPE/2024/17 et le document informel GRPE-90-13, tels que modifiés par l’annexe XI) |

 4.8 Examen de projets d’amendements à des Règlements ONU existants, soumis par le GRVA

Le Forum mondial examinera les propositions ci‑après et pourra décider de les soumettre à l’AC.1, assorties de recommandations concernant leur adoption par vote.

|  |  |  |
| --- | --- | --- |
| 4.8.1 | ECE/TRANS/WP.29/2024/55 | Proposition de complément 3 au Règlement ONU no 155 (Cybersécurité et système de gestion de la cybersécurité)ECE/TRANS/WP.29/GRVA/18, par. 53, fondé sur le document ECE/TRANS/WP.29/GRVA/2024/4 |

 Propositions ne devant pas être présentées par la présidence du GRVA (points A) :

|  |  |  |
| --- | --- | --- |
| 4.8.2 | ECE/TRANS/WP.29/2024/56 | Proposition de complément 22 à la série 11 d’amendements au Règlement ONU no 13 (Freinage des véhicules lourds)ECE/TRANS/WP.29/GRVA/18, par. 33, fondé sur le document ECE/TRANS/WP.29/GRVA/2024/8, tel que modifié par le document informel GRVA-18-30 |
| 4.8.3 | ECE/TRANS/WP.29/2024/57 | Proposition de complément 4 à la série 12 d’amendements au Règlement ONU no 13 (Freinage des véhicules lourds)ECE/TRANS/WP.29/GRVA/18, par. 33, fondé sur le document ECE/TRANS/WP.29/GRVA/2024/8, tel que modifié par le document informel GRVA-18-30 |
| 4.8.4 | ECE/TRANS/WP.29/2024/58 | Proposition de complément 2 à la série 13 d’amendements au Règlement ONU no 13 (Freinage des véhicules lourds)ECE/TRANS/WP.29/GRVA/18, par. 33, fondé sur le document ECE/TRANS/WP.29/GRVA/2024/8, tel que modifié par le document informel GRVA-18-30 |
| 4.8.5 | ECE/TRANS/WP.29/2024/59 | Proposition de complément 5 à la série 01 d’amendements au Règlement ONU no 13-H (Freinage des voitures particulières)ECE/TRANS/WP.29/GRVA/18, par. 34, fondé sur le document ECE/TRANS/WP.29/GRVA/2024/9, tel que modifié par le document informel GRVA-18-31 |
| 4.8.6 | ECE/TRANS/WP.29/2024/60 | Proposition de complément 1 à la série 06 d’amendements au Règlement ONU no 78 (Freinage des motocycles)ECE/TRANS/WP.29/GRVA/18, par. 123, fondé sur le document ECE/TRANS/WP.29/GRVA/2024/6 |
| 4.8.7 | ECE/TRANS/WP.29/2024/61 | Proposition de complément 11 à la série 03 d’amendements au Règlement ONU no 79 (Équipement de direction)ECE/TRANS/WP.29/GRVA/18, par. 35 et 85, fondé sur le document ECE/TRANS/WP.29/GRVA/2023/21, tel que modifié par le document informel GRVA-18-51, et sur le document ECE/TRANS/WP.29/GRVA/2024/10, tel que modifié par le document informel GRVA-18-32 |
| 4.8.8 | ECE/TRANS/WP.29/2024/62 | Proposition de complément 6 à la série 04 d’amendements au Règlement ONU no 79 (Équipement de direction)ECE/TRANS/WP.29/GRVA/18, par. 35 et 85, fondé sur le document ECE/TRANS/WP.29/GRVA/2023/21, tel que modifié par le document informel GRVA-18-51, et sur le document ECE/TRANS/WP.29/GRVA/2024/10, tel que modifié par le document informel GRVA-18-32 |

 4.9 Examen de projets d’amendements à des Règlements ONU existants, soumis par le GRBP

Le Forum mondial examinera les propositions ci-après et pourra décider de les soumettre à l’AC.1, assorties de recommandations concernant leur adoption par vote.

|  |  |  |
| --- | --- | --- |
| 4.9.1 | ECE/TRANS/WP.29/2024/63 | Proposition de série 01 d’amendements au Règlement ONU no 108 (Pneumatiques rechapés pour les voitures particulières et leurs remorques)ECE/TRANS/WP.29/GRBP/77, par. 20, fondé sur le document ECE/TRANS/WP.29/GRBP/2024/13, tel que modifié par les documents informels GRBP-79-24 et GRBP-79-25 |
| 4.9.2 | ECE/TRANS/WP.29/2024/64 | Proposition de série 01 d’amendements au Règlement ONU no 109 (Pneumatiques rechapés pour les véhicules utilitaires et leurs remorques)ECE/TRANS/WP.29/GRBP/77, par. 20, fondé sur le document ECE/TRANS/WP.29/GRBP/2024/3, tel que modifié par les documents informels GRBP-79-26 et GRBP-79-27 |
| 4.9.3 | ECE/TRANS/WP.29/2024/65 | Proposition de complément 2 à la série 04 d’amendements au Règlement ONU no 117 (Pneumatiques − Résistance au roulement, bruit de roulement et adhérence sur sol mouillé)ECE/TRANS/WP.29/GRBP/76, par. 23, et ECE/TRANS/WP.29/GRBP/77, par. 22 et 29, fondé sur le document ECE/TRANS/WP.29/GRBP/2023/19, tel que modifié par le document informel GRBP-78-05, sur le document ECE/TRANS/WP.29/GRBP/2024/4, tel que modifié par le document informel GRBP-79-50, sur le document ECE/TRANS/WP.29/GRBP/2024/6, tel que modifié par le document informel GRBP-79-21, et sur le document ECE/TRANS/WP.29/GRBP/2024/10, tel que modifié par le document informel GRBP-79-12-Rev.2 et le paragraphe 29 du rapport |
| 4.9.4 | ECE/TRANS/WP.29/2024/66 | Proposition de série 02 d’amendements au Règlement ONU no 138 (Véhicules à moteur silencieux)ECE/TRANS/WP.29/GRBP/77, par. 16, fondé sur le document ECE/TRANS/WP.29/GRBP/2024/2, tel que modifié par le document informel GRBP-79-34-Rev.2 |

 Propositions ne devant pas être présentées par la présidence du GRBP (points A) :

|  |  |  |
| --- | --- | --- |
| 4.9.5 | ECE/TRANS/WP.29/2024/67 | Proposition de complément 26 à la série 02 d’amendements au Règlement ONU no 30 (Pneumatiques pour les voitures particulières et leurs remorques)ECE/TRANS/WP.29/GRBP/77, par. 17, fondé sur le document ECE/TRANS/WP.29/GRBP/2024/15 |
| 4.9.6 | ECE/TRANS/WP.29/2024/68 | Proposition de complément 3 à la série 05 d’amendements et au Règlement ONU no 41 (Émissions sonores des motocycles) ECE/TRANS/WP.29/GRBP/77, par. 3, fondé sur le document informel GRBP-79-13 |
| 4.9.7 | ECE/TRANS/WP.29/2024/69 | Proposition de complément 11 à la série 04 d’amendements et au Règlement ONU no 41 (Émissions sonores des motocycles) ECE/TRANS/WP.29/GRBP/77, par. 3, fondé sur le document informel GRBP-79-14 |
| 4.9.8 | ECE/TRANS/WP.29/2024/70 | Proposition de complément 10 à la série 03 d’amendements au Règlement ONU no 51 (Bruit des véhicules des catégories M et N)ECE/TRANS/WP.29/GRBP/77, par. 7, fondé sur le document informel GRBP-79-33-Rev.1 et le paragraphe 7 du rapport |
| 4.9.9 | ECE/TRANS/WP.29/2024/2/Rev.1 | Proposition de complément 27 au Règlement ONU no 54 (Pneumatiques pour les véhicules utilitaires et leurs remorques)ECE/TRANS/WP.29/GRBP/77, par. 18, fondé sur les documents ECE/TRANS/WP.29/2024/2 et ECE/TRANS/WP.29/GRBP/2024/14 |
| 4.9.10 | ECE/TRANS/WP.29/2024/71 | Proposition de complément 6 à la série 02 d’amendements au Règlement ONU no 63 (Émissions sonores des cyclomoteurs)ECE/TRANS/WP.29/GRBP/77, par. 10, fondé sur le document informel GRBP-79-17 |
| 4.9.11 | ECE/TRANS/WP.29/2024/72 | Proposition de complément 2 à la série 03 d’amendements au Règlement ONU no 117 (Pneumatiques − Résistance au roulement, bruit de roulement et adhérence sur sol mouillé)ECE/TRANS/WP.29/GRBP/77, par. 23, fondé sur le document ECE/TRANS/WP.29/GRBP/2024/9, tel que modifié par le document informel GRBP-79-22, et sur le document ECE/TRANS/WP.29/GRBP/2024/12, tel que modifié par le document informel GRBP-79-49 |
| 4.9.12 | ECE/TRANS/WP.29/2024/73 | Proposition de complément 16 à la série 02 d’amendements au Règlement ONU no 117 (Pneumatiques − Résistance au roulement, bruit de roulement et adhérence sur sol mouillé)ECE/TRANS/WP.29/GRBP/77, par. 24, fondé sur les documents ECE/TRANS/WP.29/GRBP/2024/5 et ECE/TRANS/WP.29/GRBP/2024/7, tel que modifié par le document informel GRBP-79-23 |

 4.10 Examen, s’il y a lieu, de projets de rectificatifs à des Règlements ONU existants, soumis par les groupes de travail

|  |  |  |
| --- | --- | --- |
| 4.10.1 | ECE/TRANS/WP.29/2024/74 | Proposition de rectificatif 1 à la version originale du Règlement ONU no 134 (Véhicules à hydrogène)(ECE/TRANS/WP.29/GRSP/74, par. 29, fondé sur le document informel GRSP-74-12, tel que reproduit à l’annexe VII du rapport) |

 4.11 Examen, s’il y a lieu, de projets de rectificatifs à des Règlements ONU existants, soumis par le secrétariat

|  |  |  |
| --- | --- | --- |
| 4.11.1 | ECE/TRANS/WP.29/2024/27/Corr.1 | Proposition de rectificatif 1 au complément 2 à la série 01 d’amendements au Règlement ONU no 150 (Dispositifs rétroréfléchissants)ECE/TRANS/WP.29/GRE/89, par. 32, fondé sur le document ECE/TRANS/WP.29/GRE/2023/21 |

 4.12 Examen, s’il y a lieu, de propositions de nouveaux Règlements ONU soumises
par les groupes de travail subsidiaires du Forum mondial

|  |  |  |
| --- | --- | --- |
| 4.12.1 | ECE/TRANS/WP.29/2024/75 | Proposition de nouveau projet de Règlement ONU (Pneumatiques rechapés − Adhérence sur neige et classement dans la catégorie des pneumatiques traction)ECE/TRANS/WP.29/GRBP/77, par. 19, fondé sur le document ECE/TRANS/WP.29/GRBP/2024/11, tel que modifié par le document informel GRBP-79-29-Rev.1 |

 4.13 Propositions d’amendements à la Résolution d’ensemble sur la construction des véhicules (R.E.3), soumises au Forum mondial par les groupes de travail pour examen

Aucune proposition d’amendement n’a été soumise.

 4.14 Propositions, en suspens, d’amendements à des Règlements ONU existants, soumises
par les groupes de travail

Aucune proposition d’amendement n’est en suspens.

 4.15 Propositions d’amendements aux Résolutions mutuelles

|  |  |  |
| --- | --- | --- |
| 4.15.1 | ECE/TRANS/WP.29/2024/86 | Proposition d’amendement 4 à la Résolution mutuelle no 1 (ECE/TRANS/WP.29/GRSP/74, par. 32, fondé sur le document ECE/TRANS/WP.29/GRSP/2023/33, tel que modifié par l’annexe VIII du rapport) |

 4.16 Propositions de nouvelles résolutions soumises par les groupes de travail

Aucune proposition d’amendement n’a été soumise.

 5. Accord de 1998

 5.1 État de l’Accord, y compris l’application de son paragraphe 7.1

Le secrétariat présentera une liste actualisée des Parties contractantes à l’Accord, des Règlements techniques mondiaux adoptés et des règlements techniques inscrits dans le Recueil des règlements admissibles, ainsi que des informations sur l’état de l’Accord de 1998, tenant compte des observations reçues. Une liste indiquant les priorités et les questions que le Forum mondial et ses organes subsidiaires examinent dans le cadre d’un échange de vues, comprenant les informations les plus récentes, sera aussi présentée.

 Document(s)

|  |  |
| --- | --- |
| ECE/TRANS/WP.29/1073/Rev.39 | État de l’Accord de 1998 |

 5.2 à 5.5 Le Forum mondial voudra peut‑être prendre note des points 5.2 à 5.5 de l’ordre du jour et décider qu’ils seront examinés en détail par le Comité exécutif de l’Accord de 1998 (AC.3).

 6. Échange de vues sur les procédures législatives nationales ou régionales
et sur la transposition, dans la réglementation nationale ou régionale,
des Règlements ONU ou RTM ONU en vigueur

Le Forum mondial a décidé de maintenir ce point à son ordre du jour en attendant que de nouveaux exposés soient présentés.

 7. Accord de 1997 (Contrôles techniques périodiques)

 7.1 État de l’Accord

Le secrétariat présentera un document actualisé indiquant l’état de l’Accord et des Règles de l’ONU qui y sont annexées, et comprenant la liste des Parties contractantes à l’Accord et de leurs services administratifs chargés des contrôles techniques périodiques.

 Document(s)

|  |  |
| --- | --- |
| ECE/TRANS/WP.29/1074/Rev.18 | État de l’Accord de 1997 |

 7.2 Amendements à l’Accord de 1997

Le Forum mondial souhaitera peut‑être être informé de l’application des amendements à l’Accord de 1997 sur le contrôle technique périodique des véhicules à roues.

 7.3 Élaboration de nouvelles Règles à annexer à l’Accord de 1997

Le Forum mondial souhaitera peut‑être examiner, s’il y a lieu, des propositions d’établissement de nouvelles Règles à annexer à l’Accord de 1997.

 7.4 Mise à jour des Règles annexées à l’Accord de 1997

Le Forum mondial a décidé de reprendre l’examen des propositions d’amendement aux Règles de l’ONU annexées à l’Accord de 1997, s’il y a lieu, en vue de leur éventuelle adoption par l’AC.4.

 7.5 Mise à jour de la Résolution d’ensemble no 6 (R.E.6), relative aux prescriptions applicables au matériel d’essai, aux qualifications et à la formation des inspecteurs et à la supervision des centres d’essai

Le Forum mondial souhaitera peut‑être examiner des propositions d’amendements aux prescriptions applicables au matériel d’essai, aux qualifications et à la formation des inspecteurs et à la supervision des centres d’essai, s’il y a lieu.

 7.6 Conformité des véhicules pendant leur durée de vie

 Le Forum mondial pourrait souhaiter poursuivre sa réflexion sur la mise en œuvre du document‑cadre concernant la conformité des véhicules pendant leur durée de vie (ECE/TRANS/WP.29/2023/89).

 Document(s)

|  |  |
| --- | --- |
| (ECE/TRANS/WP.29/2023/89 | Document‑cadre sur la conformité des véhicules pendant leur durée de vie) |

 8. Questions diverses

 8.1 Cohérence entre les dispositions de la Convention de Vienne de 1968 et les dispositions techniques concernant les véhicules des Règlements ONU et des RTM ONU adoptés
dans le cadre des Accords de 1958 et de 1998

Le Forum mondial souhaitera peut-être que le secrétariat du Forum mondial de la sécurité routière (WP.1) l’informe des activités menées depuis sa session de septembre 2023 par le WP.1 ou ses sous-groupes en relation avec des domaines d’intérêt commun (ECE/TRANS/WP.29/1110, par. 73).

 8.2 Renforcement de la sécurité et réduction des émissions polluantes des véhicules neufs
et d’occasion dans les pays à faible revenu et les pays à revenu intermédiaire

 Document(s)

|  |  |
| --- | --- |
| ECE/TRANS/2024/87 | Chapitres et sous-chapitres établis par le groupe de travail informel du renforcement de la sécurité et de la réduction des émissions polluantes des véhicules neufs et d’occasion aux fins de l’inspection des véhicules d’occasion |

 Le Forum mondial souhaitera sans doute être informé de l’évolution récente des travaux relatifs à un ensemble de dispositions minimales en matière de sécurité et d’environnement menés par le groupe de travail informel du renforcement de la sécurité et de la réduction des émissions polluantes des véhicules neufs et d’occasion dans les pays à faible revenu et les pays à revenu intermédiaire (ECE/TRANS/WP.29/1161, par. 159).

 8.3 Plan d’action de la Commission économique pour l’Europe pour la sécurité routière
2023-2030

Le Forum mondial souhaitera peut-être participer au développement du Plan d’action de la CEE pour la sécurité routière 2023-2030, s’agissant d’améliorer la sécurité des véhicules.

 Document(s)

|  |  |
| --- | --- |
| ECE/TRANS/2023/7/Rev.1 | Projet de Plan d’action de la Commission économique pour l’Europe pour la sécurité routière 2023-2030 |

 8.4 Documents destinés à la publication

 Le Forum mondial souhaitera peut‑être prendre note de l’état d’avancement des travaux de traduction des textes faisant foi des Règlements qu’il a adoptés en mars 2023 et qui sont entrés en vigueur en septembre 2023.

 8.5 Stratégie d’adaptation aux changements climatiques

 9. Adoption du rapport

Conformément à la pratique établie, le Forum mondial adoptera le rapport de sa 190e session sur la base d’un projet établi par le secrétariat.

Le rapport comprendra aussi des sections concernant :

a) La quatre‑vingt‑septième session du Comité d’administration de l’Accord de 1958 ;

b) La soixante‑dixième session du Comité exécutif de l’Accord de 1998 ;

c) La quinzième session du Comité d’administration de l’Accord de 1997.

 B. Comité d’administration de l’Accord de 1958 (AC.1)

 10. Constitution du Comité d’administration

 Le Comité d’administration est composé de toutes les Parties contractantes, conformément au Règlement intérieur figurant à l’appendice 1 de l’Accord de 1958 (E/ECE/TRANS/505/Rev.3, art. 1, par. 2).

 11. Propositions d’amendements et de rectificatifs à des Règlements ONU existants et propositions de nouveaux Règlements ONU − Vote du Comité d’administration

Conformément à la procédure indiquée à l’appendice de l’Accord de 1958, le Comité d’administration établit de nouveaux Règlements ONU et des amendements aux Règlements ONU existants. Les projets de Règlements et les propositions d’amendements à des Règlements existants sont mis aux voix : i) lorsqu’il s’agit de nouveaux Règlements, chaque pays qui est Partie contractante à l’Accord dispose d’une voix. Le quorum nécessaire à la prise de décisions est d’au moins la moitié des Parties contractantes. Pour le calcul du quorum, les organisations d’intégration économique régionale qui sont Parties contractantes à l’Accord disposent d’autant de voix qu’elles comptent d’États membres. Le représentant d’une organisation d’intégration économique régionale peut exprimer les votes des États souverains qui en sont membres. Pour être adopté, tout projet de nouveau Règlement ONU doit recueillir les quatre cinquièmes des voix des membres présents et votants (art. 1 et appendice) ; ii) lorsqu’il s’agit d’amendements à des Règlements existants, chaque pays Partie contractante à l’Accord et appliquant le Règlement en question dispose d’une voix. Le quorum nécessaire à la prise de décisions est d’au moins la moitié des Parties contractantes appliquant le Règlement ONU. Pour le calcul du quorum, les organisations d’intégration économique régionale qui sont Parties contractantes à l’Accord disposent d’autant de voix qu’elles comptent d’États membres. Le représentant d’une organisation d’intégration économique régionale peut exprimer les votes de ceux de ses États membres souverains qui appliquent le Règlement ONU en question. Pour être adopté, tout projet d’amendement à un Règlement ONU existant doit recueillir les quatre cinquièmes des voix des membres présents et votants (art. 12 et appendice).

Les amendements aux annexes de dispositions administratives et de procédures sont établis par le Comité d’administration. Les propositions d’amendement auxdites annexes sont mises aux voix. Chaque Partie contractante à l’Accord appliquant un ou plusieurs Règlements ONU dispose d’une voix. Le quorum nécessaire à la prise de décisions est d’au moins la moitié des Parties contractantes appliquant un ou plusieurs Règlements ONU. Pour le calcul du quorum, les organisations d’intégration économique régionale qui sont Parties contractantes à l’Accord disposent d’autant de voix qu’elles comptent d’États membres. Le représentant d’une organisation d’intégration économique régionale peut exprimer les votes de ceux de ses États membres souverains appliquant un ou plusieurs Règlements ONU. Les projets d’amendement aux annexes de dispositions administratives et de procédures sont établis à l’unanimité des voix des membres présents et votants (art. 13 *bis* et appendice).

Si toutes les Parties à l’Accord en conviennent, tout Règlement ONU adopté en vertu de l’Accord non modifié peut être considéré comme un Règlement ONU adopté en vertu de l’Accord tel que modifié (art. 15, par. 3).

Le Comité d’administration mettra aux voix les projets d’amendements et de rectificatifs aux Règlements ONU visés aux points 4.3 et 4.6 à 4.13 de l’ordre du jour, en tenant compte des recommandations du Forum mondial.

 C. Comité exécutif de l’Accord de 1998 (AC.3)

 12. Constitution du Comité exécutif

Le Comité exécutif est constitué de toutes les Parties contractantes, conformément au règlement intérieur figurant à l’annexe B (art. 5 à 5.2) de l’Accord de 1998 (ECE/TRANS/132 et Corr.1). En principe, le Comité exécutif élit les personnes qui assureront la présidence et la vice‑présidence à sa première session de chaque année.

 13. Suivi de l’application de l’Accord de 1998 : rapports des Parties contractantes sur la transposition des RTM ONU et de leurs amendements
dans la réglementation nationale ou régionale

Le Comité exécutif a décidé de poursuivre l’examen de cette question. Les Parties contractantes à l’Accord ont été invitées à utiliser le système de notification mis au point par le secrétariat pour les rapports annuels sur la transposition des RTM ONU et de leurs amendements. Elles peuvent prendre modèle sur les exemples présentés par les États‑Unis d’Amérique, la Fédération de Russie et l’Union européenne (ECE/TRANS/WP.29/1102, par. 96 et 97). Afin de faciliter le processus, le secrétariat se mettra en rapport avec les chefs de délégation des Parties contractantes ayant des notifications en suspens (ECE/TRANS/WP.29/1108, par. 78).

 Document(s)

|  |  |
| --- | --- |
| ECE/TRANS/WP.29/1073/Rev.39 | État de l’Accord de 1998, y compris les notifications que les Parties contractantes doivent adresser au secrétariat conformément à l’article 7 de l’Accord. Ce document a été établi pour la première fois en 2007 par le secrétariat pour servir d’instrument de suivi de l’application de l’Accord. |

 14. Examen et mise aux voix par le Comité exécutif des projets de RTM ONU ou d’amendements à des RTM ONU existants, s’il y a lieu

Par l’intermédiaire du Comité exécutif, constitué de toutes les Parties contractantes conformément au règlement intérieur reproduit à l’annexe B, et sur la base des dispositions des articles et paragraphes qui suivent, les Parties contractantes établissent des RTM ONU concernant la sécurité, les mécanismes de protection de l’environnement, le rendement énergétique et la protection contre le vol des véhicules à roues, ainsi que des équipements et pièces qui peuvent être montés ou utilisés sur ces véhicules (art. 1, par. 1.1.1).

Les projets de nouveaux RTM ONU et les propositions d’amendements à des RTM ONU existants sont mis aux voix. Chaque pays Partie contractante à l’Accord dispose d’une voix. Le quorum nécessaire à la prise de décisions est d’au moins la moitié des Parties contractantes à l’Accord. Pour le calcul du quorum, une organisation d’intégration économique régionale et ses États membres qui sont Parties contractantes à l’Accord sont comptés comme une seule Partie contractante. Le représentant d’une organisation d’intégration économique régionale peut exprimer les votes de ses États membres souverains qui sont Parties contractantes à l’Accord (annexe B, art. 3 et 5). Pour être adoptés, les projets de nouveaux RTM ONU et les projets d’amendements à des RTM ONU existants doivent recueillir les voix de toutes les Parties contractantes présentes et votantes (annexe B, art. 7.2).

 14.1 Propositions de nouveaux RTM ONU, s’il y a lieu

 Aucune proposition de nouveau RTM ONU n’a été soumise.

 14.2 Propositions d’amendements à des RTM ONU, s’il y a lieu

|  |  |  |
| --- | --- | --- |
| 14.2.1 | ECE/TRANS/WP.29/2024/77 | Proposition d’amendement 3 au RTM ONU no 9 (Sécurité des piétons)(ECE/TRANS/WP.29/GRSP/74, par. 5, fondé sur le document ECE/TRANS/WP.29/GRSP/2023/31, tel que modifié par l’annexe II du rapport) |
|  | ECE/TRANS/WP.29/2024/78 | Proposition de rapport final sur l’état d’avancement de l’élaboration de l’amendement 3 au RTM ONU no 9 (Sécurité des piétons) sur les systèmes actifs de protection des piétons(ECE/TRANS/WP.29/GRSP/74, par. 5, fondé sur le document informel GRSP-74-11-Rev.1, tel que reproduit à l’annexe II du rapport) |
| 14.2.2 | ECE/TRANS/WP.29/2024/79 | Proposition d’amendement 1 au RTM ONU no 21 (Détermination de la puissance des véhicules électriques) (ECE/TRANS/WP.29/GRPE/90, par. 83, fondé sur le document ECE/TRANS/WP.29/GRPE/2024/5 et le document informel GRPE-90-16-Rev.1, tels que modifiés par l’additif 3) |
|  | ECE/TRANS/WP.29/2024/80 | Proposition de rapport final sur l’état d’avancement de l’élaboration de l’amendement 1 au RTM ONU no 21 (ECE/TRANS/WP.29/GRPE/90, par. 84, fondé sur le document informel GRPE-90-17, tel que modifié par l’additif 4) |
| 14.2.3 | ECE/TRANS/WP.29/2024/81 | Proposition d’amendement 1 au RTM ONU no 22 (Durabilité des batteries des voitures particulières et véhicules utilitaires légers électriques)(ECE/TRANS/WP.29/GRPE/90, par. 86, fondé sur le document ECE/TRANS/WP.29/GRPE/2024/6 et le document informel GRPE-90-32, tels que modifiés par l’additif 5) |
|  | ECE/TRANS/WP.29/2024/82 | Proposition de rapport final sur l’état d’avancement de l’élaboration de l’amendement 1 au RTM ONU no 22 (ECE/TRANS/WP.29/GRPE/90, par. 87, fondé sur le document informel GRPE-90-33, tel que modifié par l’additif 6) |
| 14.2.4 | ECE/TRANS/WP.29/2024/83 | Proposition d’amendement 1 au RTM ONU no 24 (Mesure en laboratoire des émissions de freinage des voitures particulières et véhicules utilitaires légers)(ECE/TRANS/WP.29/GRPE/90, par. 65, fondé sur le document ECE/TRANS/WP.29/GRPE/2024/4 et le document informel GRPE-90-25-Rev.1, tels que modifiés par l’additif 1) |
|  | ECE/TRANS/WP.29/2024/84 | Proposition de rapport final sur l’état d’avancement de l’élaboration de l’amendement 1 au RTM ONU no 24(ECE/TRANS/WP.29/GRPE/90, par. 66, fondé sur le document informel GRPE-90-27, tel que modifié par l’additif 2) |

 14.3 Proposition de rectificatifs à des RTM ONU, s’il y a lieu

|  |  |  |
| --- | --- | --- |
| 14.3.1 | ECE/TRANS/WP.29/2024/85 | Proposition de rectificatif 1 au RTM ONU no 13 (Véhicules à hydrogène et à pile à combustible)(ECE/TRANS/WP.29/GRSP/74, par. 6 et 7, fondé sur le document ECE/TRANS/WP.29/GRSP/2023/26, tel que modifié par l’annexe III du rapport) |

 14.4 Propositions d’amendements aux Résolutions mutuelles dont font l’objet l’Accord de 1958 et l’Accord de 1998, s’il y a lieu

|  |  |  |
| --- | --- | --- |
| 14.4.1 | ECE/TRANS/WP.29/2024/86 | Proposition d’amendement 4 à la Résolution mutuelle no 1 (ECE/TRANS/WP.29/GRSP/74, par. 32, fondé sur le document ECE/TRANS/WP.29/GRSP/2023/33, tel que modifié par l’annexe VIII du rapport) |

 14.5 Propositions de nouvelles résolutions mutuelles dont feraient l’objet l’Accord de 1958
et l’Accord de 1998, s’il y a lieu

 15. Examen des règlements techniques à inscrire dans le Recueil des règlements admissibles, s’il y a lieu

Le Comité exécutif devrait, à la demande de toute Partie contractante, mettre aux voix l’inscription dans le Recueil des règlements admissibles de tout règlement technique national ou régional, conformément à la procédure établie par l’article 7.1 de l’annexe B de l’Accord (ECE/TRANS/132 et Corr.1). Un règlement national ou régional peut être inscrit au Recueil des règlements admissibles avec un vote favorable d’au moins un tiers des Parties contractantes présentes et votantes (voir définition à l’article 5.2 de cette annexe) ou d’un tiers du nombre total de suffrages exprimés, si ce décompte est plus avantageux. Un règlement technique inscrit au Recueil des règlements admissibles en est retiré au terme des cinq années qui suivent son inscription en vertu de l’article 5, et à la fin de chaque période ultérieure de cinq ans, sauf si le Comité exécutif confirme (art. 5.3.2), par un vote favorable défini au paragraphe 7.1 de l’article 7 de l’annexe B, le maintien du règlement technique dans le Recueil des règlements admissibles.

 16. Orientations, adoptées par consensus, concernant les questions relatives à des projets de RTM ONU qui n’ont pas été résolues par les groupes de travail subsidiaires
du Forum mondial, s’il y a lieu

Le Forum mondial et le Comité exécutif ont décidé d’adopter par consensus des orientations sur les questions en suspens concernant des projets de RTM ONU ou d’amendements à des RTM ONU qui n’auraient pas été réglées par le groupe de travail compétent (ECE/TRANS/WP.29/1085, par. 78).

 17. État d’avancement de l’élaboration de nouveaux RTM ONU ou d’amendements à des RTM ONU existants

Le Comité exécutif souhaitera peut‑être examiner les progrès réalisés par les groupes de travail subsidiaires du Forum mondial sur les projets de nouveaux RTM ONU et d’amendements à des RTM ONU existants répertoriés dans le programme de travail (ECE/TRANS/WP.29/1106, par. 95 à 106, et annexe IV). Parmi les documents inscrits à l’ordre du jour provisoire, seuls ceux dont la cote n’est pas mise entre parenthèses devraient être examinés et éventuellement adoptés par le Comité exécutif. Ceux dont la cote figure entre parenthèses ne sont mentionnés que pour référence et, par conséquent, n’ont pas à être examinés par le Comité exécutif.

 17.1 RTM ONU no 9 (Sécurité des piétons)

 Document(s)

|  |  |
| --- | --- |
| (ECE/TRANS/WP.29/AC.3/45)(ECE/TRANS/WP.29/AC.3/45/Rev.1) | Proposition d’autorisation d’élaborer l’amendement 3 au RTM ONU no 9 |
| ECE/TRANS/WP.29/2018/162 | Mandat du groupe de travail informel des systèmes de capot actif pour la protection des piétons |
| (ECE/TRANS/WP.29/AC.3/31)ECE/TRANS/WP.29/AC.3/31/Rev.1(ECE/TRANS/WP.29/2021/83) | Version révisée de l’autorisation d’élaborer des amendements au RTM ONU no 9 (Sécurité des piétons) : proposition visant à préciser les phases 1 et 2 afin d’éviter toute erreur d’interprétation |
| (ECE/TRANS/WP.29/GRSP/2012/2) | Proposition d’amendement 4 au RTM ONU no 9 (Sécurité des piétons) |
| (ECE/TRANS/WP.29/GRSP/2014/5) | Premier rapport sur l’amendement 4 au RTM ONU no 9 (Sécurité des piétons) |

 17.2 RTM ONU no 13 (Véhicules à hydrogène et à pile à combustible − Phase 2)

 Document(s)

|  |  |
| --- | --- |
| ECE/TRANS/WP.29/AC.3/49 | Autorisation de lancer la phase 2 du RTM ONU |

 17.3 RTM ONU no 20 (Sécurité des véhicules électriques (EVS))

 Document(s)

|  |  |
| --- | --- |
| ECE/TRANS/WP.29/AC.3/50/Corr.1(ECE/TRANS/WP.29/AC.3/50) | Autorisation de lancer la phase 2 du RTM ONU |

 17.4 RTM ONU no 22 sur la durabilité des batteries des véhicules (Véhicules électriques et environnement)

 Document(s)

|  |  |
| --- | --- |
| ECE/TRANS/WP.29/AC.3/57(ECE/TRANS/WP.29/2020/96) | Autorisation d’élaborer un nouveau RTM ONU sur la durabilité des batteries des véhicules |

 17.5 RTM ONU no 24 sur les émissions de particules par les dispositifs de freinage

 Document(s)

|  |  |
| --- | --- |
| ECE/TRANS/WP.29/AC.3/59 | Demande d’autorisation d’élaborer un nouveau RTM ONU sur les émissions de particules par les dispositifs de freinage |
| (ECE/TRANS/WP.29/2021/150) | (ECE/TRANS/WP.29/GRPE/83, par. 36, fondé sur le document informel GRPE‑83‑11 tel que modifié par l’annexe XII du rapport) |

 17.6 Proposition de projet de RTM ONU sur la durabilité des batteries des véhicules utilitaires lourds électriques

 Document(s)

|  |  |
| --- | --- |
| ECE/TRANS/WP.29/2023/85 | Proposition de demande d’autorisation d’élaborer un nouveau RTM ONU sur la durabilité des batteries des véhicules utilitaires lourds électriques(ECE/TRANS/WP.29/GRPE/87, par. 75, fondé sur le document ECE/TRANS/WP.29/GRPE/2023/8) |
| ECE/TRANS/WP.29/AC.3/60 | Demande d’autorisation d’élaborer un nouveau RTM ONU sur la durabilité des batteries des véhicules utilitaires lourds électriques |

 17.7 Demande d’autorisation d’élaborer des amendements aux RTM ONU nos 6, 7 et 14 visant
à supprimer la référence à la machine tridimensionnelle de détermination du point H

 Document(s)

|  |  |
| --- | --- |
| ECE/TRANS/WP.29/AC.3/61 | Demande d’autorisation d’élaborer des amendements aux RTM ONU nos 6, 7 et 14 visant à supprimer la référence à la machine tridimensionnelle de détermination du point H |

 17.8 Proposition de projet de RTM ONU sur les systèmes de conduite automatisés

 Document(s)

|  |  |
| --- | --- |
| ECE/TRANS/WP.29/AC.3/62 | Autorisation d’élaborer un nouveau RTM ONU sur les systèmes de conduite automatisés |
| ECE/TRANS/WP.29/2024/38 | Proposition d’élaborer un RTM ONU sur les systèmes de conduite automatisés |

 18. Questions sur lesquelles un échange de vues et de données devrait être engagé ou se poursuivre

Le Comité exécutif sera informé de l’état d’avancement des travaux concernant les autres questions prioritaires inscrites au programme de travail (ECE/TRANS/WP.29/1106, par. 107 à 115 et annexe IV).

 18.1 Enregistreur de données de route (EDR)

 18.2 Enfants oubliés dans des véhicules

 18.3 Contrôle de l’accélération en cas d’erreur de pédale

 19. Questions diverses

 D. Comité d’administration de l’Accord de 1997 (AC.4)

 20. Constitution du Comité d’administration et élection des personnes qui assureront
la présidence et la vice‑présidence pour l’année 2024

Le Comité d’administration de l’Accord de 1997 (AC.4) se réunit à la demande des Parties contractantes à l’Accord pour adopter des décisions concernant ledit accord ou les Règles de l’ONU qui y sont annexées. Il est constitué de toutes les Parties contractantes, conformément au Règlement intérieur figurant à l’appendice 1 de l’Accord (ECE/RCTE/CONF/4). Le quorum nécessaire à la prise de décisions est d’au moins la moitié des Parties contractantes (art. 5 de l’appendice 1 de l’Accord). À sa première session de chaque année, le Comité d’administration élit les personnes qui assureront la présidence et la vice‑présidence pour l’année.

 21. Amendements aux Règles de l’ONU annexées à l’Accord de 1997

Le Forum mondial a décidé de transmettre au Comité d’administration des propositions d’amendements aux Règles de l’ONU annexées à l’Accord de 1997, s’il y a lieu, pour examen et adoption par vote. Les propositions d’amendements aux Règles de l’ONU sont mises aux voix. Chaque État qui est Partie contractante à l’Accord et qui applique la Règle de l’ONU concernée dispose d’une voix. Le quorum nécessaire à la prise de décisions est d’au moins la moitié des Parties contractantes appliquant la Règle de l’ONU en question. Pour le calcul du quorum, les organisations d’intégration économique régionale qui sont Parties contractantes à l’Accord disposent d’autant de voix qu’elles comptent d’États membres. Le représentant d’une organisation d’intégration économique régionale peut exprimer les votes de ceux de ses États membres souverains qui appliquent la Règle de l’ONU en question. Pour être adopté, tout projet d’amendement à une Règle de l’ONU doit recueillir les deux tiers des voix des membres présents et votants (art. 6 de l’appendice 1 de l’Accord de 1997). Les Parties contractantes à l’Accord sont invitées à participer par l’intermédiaire de représentants venus de leur capitale ou de membres de leur mission à Genève. Le vote devrait avoir lieu le mercredi 26 juin 2024 à la fin de la séance du matin.

 22. Élaboration de nouvelles Règles de l’ONU à annexer à l’Accord de 1997

Le Forum mondial a décidé de transmettre au Comité d’administration des propositions de nouvelles Règles de l’ONU, s’il y a lieu, pour examen et adoption par vote. Les propositions de nouvelles Règles de l’ONU sont mises aux voix. Chaque pays qui est Partie contractante à l’Accord dispose d’une voix. Le quorum nécessaire à la prise de décisions est d’au moins la moitié des Parties contractantes. Pour le calcul du quorum, les organisations d’intégration économique régionale qui sont Parties contractantes à l’Accord disposent d’autant de voix qu’elles comptent d’États membres. Le représentant d’une organisation d’intégration économique régionale peut exprimer les votes des États souverains qui en sont membres. Pour être adoptée, toute nouvelle Règle de l’ONU doit recueillir les deux tiers des voix des membres présents et votants (art. 6 de l’appendice 1 de l’Accord de 1997). Les Parties contractantes à l’Accord sont invitées à participer par l’intermédiaire de représentants venus de leur capitale ou de membres de leur mission à Genève. Le vote devrait avoir lieu le mercredi 26 juin 2024 à la fin de la séance du matin.

 23. Questions diverses

1. \* Pour des raisons d’économie, les représentantes et représentants sont priés de se rendre à la session munis de leurs exemplaires de tous les documents pertinents. Aucun document ne sera distribué en salle de réunion. Avant la session, les documents peuvent être téléchargés à partir du site Web de la Division des transports durables de la CEE ([https://unece.org/transport/vehicle‑regulations](https://unece.org/transport/vehicle-regulations)). À titre exceptionnel, ils peuvent également être obtenus par courrier électronique. Durant la session, les documents officiels peuvent être obtenus sur demande auprès de la Section de la distribution des documents de l’ONUG (Porte 40, 2e étage du bâtiment E, Palais des Nations). Les versions traduites de ces documents sont disponibles en accès public sur le Système de diffusion électronique des documents (SEDOC), à l’adresse [http://documents.un.org](http://www.documents.un.org). [↑](#footnote-ref-2)
2. \*\* Les représentantes et représentants sont priés de s’inscrire en ligne sur le site Web de la CEE (<https://indico.un.org/event/1007158/>). À leur arrivée au Palais des Nations, ils doivent retirer un badge à la Section de la sécurité et de la sûreté, située au Portail de la paix (Place des Nations). En cas de difficulté, ils sont invités à contacter le secrétariat par téléphone (poste 71469). Un plan du Palais des Nations et d’autres renseignements utiles sont disponibles à l’adresse [https://unece.org/
practical‑information‑delegates](https://unece.org/practical-information-delegates). [↑](#footnote-ref-3)